



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T
Date : 18 mars 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Burton Hall, Président
M. le Juge Guy Delvoie
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 18 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

MİĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'ADMISSION DE DOCUMENTS PERTINENTS POUR LE CONTRE-INTERROGATOIRE DU TÉMOIN ST-158, PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE DE MİĆO STANIŠIĆ

Le Bureau du Procureur

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande d'admission de documents pertinents pour le contre-interrogatoire de Dorothea Hanson, déposée le 11 janvier 2010 (*Motion by the Defence of Mićo Stanišić to admit into evidence documents relevant for the cross-examination of Dorothea Hanson*, la « Demande »), dans laquelle la Défense de Mićo Stanišić (la « Défense Stanišić ») sollicite le versement au dossier de 42 documents¹,

ATTENDU que ni l'Accusation ni la Défense de Stojan Župljanin n'ont déposé de réponse,

ATTENDU que pendant le contre-interrogatoire de Dorothea Hanson le 10 décembre 2009, la Défense Stanišić a demandé l'autorisation de présenter plusieurs documents conformément à la procédure accélérée définie oralement par la Chambre de première instance le 26 octobre 2009 et modifiée par la suite le 8 décembre 2009 (la « procédure simplifiée »), aux fins de faciliter la présentation et l'admission de nombreux documents similaires par le biais d'un témoin²,

ATTENDU que conformément à la procédure simplifiée, les parties peuvent demander, par écrit avant la déposition d'un témoin, le versement au dossier d'un grand nombre de documents largement similaires, en montrant simplement au témoin deux exemples représentatifs de ces documents, à condition qu'il ait eu la possibilité de les voir et d'en prendre connaissance avant sa déposition, et que la partie requérante soit en mesure de confirmer que tous les documents sont largement similaires³,

VU le document déposé par la Défense Stanišić le 10 décembre 2009 dans lequel elle indiquait qu'elle regrouperait les documents concernés en deux catégories, « dix documents concernant les cellules de crise de l'Union démocratique croate (« HDZ »), du Parti de l'action démocratique (« SDA ») et d'autres » et « dix autres documents [...] au maximum »

¹ Demande, par. 3.

² Dorothea Hanson, 10 décembre 2009, compte rendu d'audience (« CR »), p. 4530 ; Décision orale concernant le versement au dossier de groupes de documents présentés par l'intermédiaire du témoin ST111, 26 octobre 2009, CR, p. 4014 à 4016 ; *Decision denying Prosecution's request for admission of unexhibited documents through witness ST161*, 8 décembre 2009, p. 1.

³ Décision orale, CR, p. 4014 à 4016, Décision, p. 1.

